

Vol. 27, n° 3

Un *forum actoris* pour le droit moral ?

Paul L.C. Torremans*

Introduction	1353
L'exemple	1353
La règle de compétence espagnole.	1354
Conclusion	1356

© Paul L.C. Torremans, 2015.

* Professor of Intellectual Property Law, School of Law, University of Nottingham. C'est Ghislain Roussel qui m'a contacté pour les trois numéros des *Cahiers* où j'ai eu l'immense plaisir de contribuer. L'idée d'attirer l'attention des lecteurs sur ce qui fait l'objet de cette modeste contribution m'a semblé de mise.

Introduction

Le droit moral est-il un sujet théorique ou pratique ? À titre de juriste de droit d'auteur qui travaille depuis vingt ans dans un pays de copyright, le sujet me tient à cœur. Mais je dois convenir que, non pas seulement dans ma juridiction professionnelle mais aussi dans mon pays d'origine, les tribunaux ne sont pas souvent confrontés aux questions de droit moral. Et il y a encore moins de cas en droit international privé où, en droit d'auteur, le droit moral est aussi en cause.

La doctrine se contente souvent de constater que, dans les traditions dualiste tout comme moniste du droit d'auteur, il n'existe au fond qu'un seul droit d'auteur, dont le droit moral fait partie. La loi applicable au droit d'auteur et, par conséquent, aussi au droit moral est alors la loi du pays pour lequel la protection est demandée (*lex loci protectionis*)¹. Et on a souvent conclu de ce parallélisme entre le droit d'auteur et le droit moral qu'en terme de compétence des tribunaux une seule règle, celle qui s'applique au droit d'auteur, déterminera la compétence des tribunaux.

Je me souviens néanmoins de la remarque du professeur Rodrigo Bercovitz, faite lors du congrès de Bruxelles de l'Alai². Selon lui, le droit d'auteur est souvent invoqué dans des affaires qui ne peuvent pas aboutir en droit d'auteur (dans les sens des droits patrimoniaux). Et c'est avec ces éléments en tête que j'aimerais me poser la question à savoir si le droit moral pourrait venir en aide au droit d'auteur en ce qui concerne la compétence des tribunaux.

L'exemple

Prenons un exemple. Vous avez créé des dessins pour du mobilier urbain et vous avez exposé vos dessins, ainsi que des prototypes,

-
1. James J. Fawcett et Paul Torremans, *Intellectual Property and Private International Law*, 2^e éd, (Oxford, Oxford University, 2011) aux pp 708-710.
 2. Paul Torremans, *Un conflit entre théorie et pratique : Introduction*, dans Fabienne Brison, Séverine Dusollier, Marie-Christine Janssens et Hendrik Vanhees (éd), *Le Droit Moral au 21^{ème} siècle* (Bruxelles, Larcier, 2015) à la p 43.

à l'occasion d'une foire professionnelle dans un pays du golfe. Vous êtes domicilié en Espagne, où vous retournez après votre voyage dans ce pays du golfe. Les autorités de ce pays se sont montrées intéressées par vos dessins, mais aucun contrat n'a finalement été conclu. Quelques mois plus tard, quelques-uns de vos amis se rendent dans ce pays du golfe et ils partagent leurs photos sur leurs pages Facebook. Sur ces photos ne figurent pas seulement vos amis, mais aussi les rues de la capitale de ce pays du golfe, décorées de votre mobilier urbain, ou au moins de copies presque identiques. Vous revendiquez alors vos droits d'auteur dans une lettre recommandée que vous envoyez à votre contact au ministère de l'infrastructure que vous avez rencontré sur place, ainsi qu'à l'ambassade du pays à Madrid. Vous n'obtenez pas de réponse et il est clair que vous ne pouvez pas poursuivre en justice ce pays devant les tribunaux de ce pays tout en ayant une chance de succès. Vous vous tournez alors vers les tribunaux espagnols (le *forum actoris*).

La règle de compétence espagnole

La règle de base générale en vertu de laquelle une personne domiciliée en Espagne peut toujours être jugée par un tribunal espagnol ne s'applique bien évidemment pas à ce pays du golfe. Et votre argument à l'effet que les tribunaux espagnols doivent assumer leur compétence en tant que *forum necessitatis* n'est pas retenu, parce qu'on ne vous nie pas l'accès aux tribunaux dans ce pays du golfe. Le fait que vous n'avez aucune chance de gagner votre procès n'est pas déterminant sur ce point. En l'absence d'un contrat, il vous reste donc la règle qui donne compétence aux tribunaux du lieu où s'est produit l'acte préjudiciable ou du lieu où ce préjudice s'est produit. Il faudra donc déterminer ces lieux.

La règle espagnole étant basée sur le Règlement Bruxelles I (qui n'est lui-même pas applicable à cause du fait que le défendeur n'a pas de domicile dans un état membre de l'Union européenne) il faut alors se tourner vers la jurisprudence de la Cour de justice. Dans les affaires *Melzer*³ et *Pinckney*⁴, la Cour de justice vient de confirmer qu'il s'agit d'une analyse factuelle dans ce contexte et qu'il ne faut surtout pas faire application d'une règle de droit substantiel. Dans l'affaire *Pinckney*, la Cour de justice a ainsi retenu la fabrication des CD en Autriche, la livraison de ces CD en France, ainsi que

3. *Melzer v MF Global UK Ltd*, [2013] EU ECJ C-228/11 (2013-05-16).

4. *Affaire C-170/12 Pinckney c KDG Mediatech AG*, [2013] EU ECJ C-170/12 (2013-10-03).

le fait que le site Internet sur lequel on pouvait passer commande était accessible aux internautes français. Dans notre affaire, ceci semble donner compétence aux tribunaux de ce pays du golfe. Les copies, qu'il s'agisse des dessins ou des prototypes, ont été faites dans ce pays. Le mobilier urbain a été fabriqué et a été installé dans ce pays, par ou pour le compte des autorités de ce pays.

Mais il n'y a pas seulement cette jurisprudence récente *Melzer* et *Pinckney*. La Cour de justice s'est dans le passé aussi intéressée au droit de la personnalité. On se souviendra de l'affaire *eDate*⁵, dans laquelle la Cour était invitée à statuer dans l'application de la même règle de compétence judiciaire dans le contexte particulier du droit de la personnalité. La Cour a alors retenu une approche qui ajoute le *forum actoris* aux endroits où les tribunaux seront compétents pour juger l'affaire. Olivier Martinez pouvait donc se tourner vers les tribunaux de son propre domicile, car c'est à cet endroit que sa personnalité était ancrée. Ceci rendait les tribunaux de ce pays particulièrement bien placés pour prendre connaissance de cette affaire dans tous ses aspects.

Le droit de personnalité est-il un droit de propriété intellectuelle ? Il est inutile de répondre à cette question. Mais la Cour de justice a dû se prononcer sur l'étendue de sa doctrine *e-Date*. Y avait-il assez de similitudes entre le droit de la personnalité et les droits de propriété intellectuelle et est-ce que ces similitudes pourraient justifier l'application de la doctrine *eDate* dans une affaire concernant un droit de propriété intellectuelle ? L'affaire *Wintersteiger*⁶ a donné l'occasion à la Cour de justice de clarifier sa jurisprudence sur ce point et s'est soldée dans une réponse catégoriquement négative. La Cour s'est refusée d'appliquer sa doctrine *eDate* dans une affaire de marques.

Vous l'avez sans doute déjà compris, l'utilisation du mot « exemple » au lieu du terme « cas hypothétique » signifie que les éléments de cette affaire ont été dérivés de celles d'une affaire bien réelle qui a été portée devant l'Audiencia Provincial de Barcelona⁷. La créatrice de mobilier urbain espagnole a basé son argument sur le fait que l'affaire *Wintersteiger*, étant une affaire de droit des marques, portait sur les droits de propriété intellectuelle en tant que

5. Affaire C-509/09 *eDate Advertising GmbH c X*, [2012] EMLR 12 (2011-10-25).

6. *Wintersteiger AG c Products 4U Sondermaschinenbau GmbH*, [2012] EU ECJ C-523/10 (2012-04-19).

7. Audiencia Provincial de Barcelona, seccion decimoquinta, affaire 32/2015, arrêt du 12 mars 2015.

droits patrimoniaux. Dans son affaire de droit d'auteur, il n'était donc pas question d'arriver à la conclusion que le tribunal espagnol pouvait baser sa compétence sur la contrefaçon, car cette dernière s'est produite dans ce pays du golfe. En ce qui concerne les droits patrimoniaux, les tribunaux nationaux ne peuvent plus appliquer la doctrine *eDate*. Mais l'argument de la créatrice de mobilier urbain ne s'arrêtait pas là. Dans son affaire, il y avait également une infraction à son droit moral. Il suffit de mentionner que le mobilier dans les rues de la capitale de ce pays du golfe ne portait aucune indication qui permettait l'identification de sa créatrice. Pour le moins, son droit de paternité n'était donc pas respecté. Ce droit moral pouvait, de son point de vue, être distingué des droits patrimoniaux. Ce droit moral est étroitement lié à la personnalité de l'auteur et donc, dans cette affaire, à la créatrice du mobilier urbain. L'Audiencia Provincial devait-elle en déduire qu'il était non seulement possible, mais également entièrement justifié, d'appliquer la doctrine *eDate* sur ce point ?

Conclusion

Prenons tout d'abord la conclusion à laquelle est arrivée l'Audiencia Provincial de Barcelona. Elle a retenu la différence essentielle entre, d'un côté, les droits patrimoniaux et leur ancrage territorial et, de l'autre côté, le droit moral et son ancrage dans la personne de l'auteur en ce qui concerne la question de la compétence des tribunaux. De ce point de vue l'arrêt *Winsterssteiger* se base sur la territorialité et ne s'applique donc pas nécessairement au droit d'auteur au grand complet, droits patrimoniaux et droit moral. Au contraire, les fortes similitudes entre le droit moral et le droit de la personnalité amènent l'Audiencia Provincial de Barcelona à appliquer la doctrine *eDate* en ce qui concerne le droit moral. Sa compétence judiciaire est donc fondée sur le fait que Barcelone est le *forum actoris* dans cette affaire.

Cette approche peut sans aucun doute être défendue, pour les raisons données dans cette décision. D'autre part, il existe aussi un argument qui préfère un seul tribunal compétent pour toutes les questions de droit d'auteur dans une affaire. Même si on ne regarde pas les aspects concernant le droit moral comme accessoires (dans le sens qu'ils suivront l'aspect principal et donc le droit patrimonial) il s'agit bien d'une seule affaire et la porter devant plusieurs tribunaux comporte un risque. À un certain moment, cette question délicate sera portée devant la Cour de justice, qui devra trancher.